

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 14 mai 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 2, 3 et 4 mai 2018**

**2018 PP 36** Dispositions fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de police pour les années 2018 à 2020.

#### **Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du

décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-517 du 26 avril 2016 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années 2016 à 2020 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2016 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour les années 2016 à 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 modifiée portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2011 PP 15-1° des 20 et 21 juin 2011 modifiée portant dispositions applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 mars 2018, par lequel M. le Préfet de Police lui propose de fixer les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de police pour les années 2018 à 2020 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'examen professionnel, prévu au 2°) du I de l'article 6 de la délibération n°2011 PP 15-1° modifiée des 20 et 21 juin 2011 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de police susvisée pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police, est organisé conformément aux dispositions prévues par la présente délibération.

**Art. 2** – L'examen professionnel est ouvert par arrêté du préfet de police qui fixe les modalités d'inscription à l'examen, le lieu d'examen, la date des épreuves ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

**Art. 3** – Sont autorisés à prendre part aux épreuves les fonctionnaires remplissant les conditions fixées au 2°) du I de l'article 6 de la délibération du Conseil de Paris n°2011 PP 15-1° modifiée des 20 et 21 juin 2011 susvisée.

**Art. 4** – L'examen professionnel prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération se compose d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

I. - L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la résolution d'un cas concret assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt pages.

Durée : 3 heures ; coefficient 3.

II. - L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de police ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat, le jury s'appuie sur le dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel.

Le dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comporte les rubriques mentionnées en annexe de la présente délibération. Il n'est pas noté.

Le candidat l'adresse au service organisateur à une date fixée par l'arrêté d'ouverture de l'examen.

Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus de présentation ; coefficient 4

**Art. 5** – Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

**Art. 6** – A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

**Art. 7** – A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

**Art. 8** – Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux examens professionnels organisés au titre des années 2018 à 2020.

**Art. 9** – La désignation des membres du jury de l'examen professionnel est fixée par arrêté du Préfet de police.

**Art. 10** – La délibération du Conseil de Paris n°2011 PP 44 des 26 et 27 septembre 2011 portant dispositions fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de police est abrogée.

**Art. 11** – La présente délibération prend effet à la date de publication au bulletin municipal de la ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**